

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-3854-2013**

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 6 août 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité déposait à la Régie de l'énergie une *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année 2014-2015*
2. Le 14 août 2013, par sa décision procédurale D-2013-124, la Régie de l'énergie donnait aux parties intéressées les instructions relatives au dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation.
3. Dans cette même décision D-2013-124 du 14 août 2013, la Régie identifiait les enjeux faisant partie du dossier.

4. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	6226, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	514 521-6820

Télécopieur : 514 521-0736
Adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

5. Intérêt et représentativité de UC

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2011 des intervenants. Ces informations, produites par UC en avril 2012, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

6. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738, R-3777 et R-3823 de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) ou les plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776, R-3799 et R-3814.

UC a également été reconnue intervenante dans les dossiers R-3573-2005 (*Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne*), R-3775-2011 (*Demande d'approbation de l'entente globale de modulation*) et R-3799-2012 (*Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne*).

Dans chacun de ces dossiers, la participation de UC a été jugée utile et pertinente par la Régie.

- d) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier, car les enjeux identifiés par la Régie auront un impact sur la détermination des tarifs de distribution d'électricité, notamment ceux des 3,6 millions d'abonnés résidentiels de la demanderesse.

7. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées

De manière générale, UC cherche à s'assurer que les tarifs d'électricité des consommateurs résidentiels qu'elle représente soient les plus bas possible, justes et équitables tout en visant que le service électrique qu'ils reçoivent soient le meilleur

possible, dans le respect de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi ») et des décisions de la Régie.

8. Précisions sur les enjeux abordés par UC et conclusions préliminaires

a) Dans sa décision D-2013-124, la Régie précise que l'enjeu principal du dossier tarifaire 2014-2015 est la hausse des tarifs d'électricité pour l'ensemble de la clientèle, elle détermine également comme enjeux les changements et nouveautés du dossier tarifaire 2014-2015 que le Distributeur présente à la pièce HQD-1, document 2.

b) Les précisions et conclusions préliminaires sur les enjeux qu'UC entend traiter sont les suivantes :

- Efforts additionnels d'efficience du Distributeur

Suite à son examen préliminaire de la demande, UC constate que la division Distribution a effectivement réduit significativement le nombre d'ETC au cours de l'année de base (2013), les réductions d'effectifs étant très inégalement réparties entre ses diverses catégories d'emplois. La masse salariale de l'année de base 2013 est notamment inférieure, par une marge de 59 M\$, au montant reconnu dans la décision D-2013-037 (ajustée) pour inclusion dans le revenu requis.

Cependant, la valeur des gains d'efficience attribuables à la réduction des effectifs et de la masse salariale est nettement inférieure à ce qu'elle aurait été en absence d'une croissance exponentielle du coût de retraite. Le coût de retraite qui était de 43,6 M\$ en 2012, et qui devait atteindre 88,6 M\$ en 2013 (D-2013-037), s'élèvera plutôt à 132,5 M\$ pour l'année de base. Le Distributeur prévoit qu'il régressera à 108,8 M\$ pour l'année témoin 2014.

Considérant les réductions d'ETC effectuées historiquement par le Distributeur (jusqu'à 40 % des ressources admissibles), des emplois additionnels déjà abolis en 2012 et 2013 (45 % des ressources admissibles), UC craint que les réductions d'effectifs additionnelles prévues pour les années 2014 à 2016 ne puissent se réaliser dans les faits et que leur concrétisation éventuelle, bien qu'improbable, compromette la qualité de la prestation de service du Distributeur et sa capacité de s'acquitter de ses obligations.

De plus, en absence de mesures de contrôle de la croissance du coût de retraite et de nouvelles règles de partage de ces coûts, la poursuite des diminutions d'effectifs amorcées semble peu susceptible de se traduire en des gains d'efficience (\$) additionnels.

UC entend donc examiner les mesures que le Distributeur entend mettre en œuvre pour contrôler la croissance du coût de retraite et/ou pour introduire un nouveau mécanisme de partage de ces coûts afin de s'assurer que la clientèle résidentielle profite réellement des gains d'efficience du Distributeur.

– **Compte de nivellement pour aléas climatiques : modification des modalités d’amortissement du solde des comptes d’écarts 2008 – 2012**

En HQD-8, document 7, le Distributeur indique que le solde des comptes de nivellement des années 2008 à 2012, avant l’amortissement de 2014, est de 270,9 M\$. Compte tenu de son importance et du fait qu’il s’agit d’une situation attribuable à une période précise, le Distributeur propose d’amortir le solde des comptes d’écarts de 2008 à 2012 sur une période de 10 ans tout en maintenant l’amortissement des écarts des années 2013 et suivantes sur une période de 5 ans. UC entend s’assurer qu’il s’agit de la meilleure décision pour la clientèle compte tenu d’une part que rien ne garantit que la situation restera exceptionnelle et que pendant 10 ans, le Distributeur se verrait reconnaître un rendement sur le solde résiduel.

– **Révision de certaines conditions relatives à l’alimentation électrique**

À la pièce HQD-12, document 2 le Distributeur propose de modifier l’article 18.1 des Conditions de service afin de spécifier que les droits d’accès s’appliquent tant à une propriété qui requiert une alimentation électrique qu’à celle déjà desservie, et ce, lorsque le Distributeur juge que des travaux sont nécessaires. Actuellement, les conditions de services permettent au Distributeur d’intervenir sur le terrain privé d’un requérant pour déployer, entretenir et exploiter le réseau. S’il est initiateur des travaux, il doit s’entendre avec le propriétaire, ce qui l’oblige à annuler des projets, à verser des compensations financières ou encore à choisir d’autres solutions plus coûteuses. Le Distributeur indique que ces coûts ne doivent pas être supportés par l’ensemble de la clientèle. UC ne souhaite pas a priori la modification de l’article 18.1 des Conditions de services puisqu’elle suppose que le Distributeur acquiert le droit d’intervenir partout et à sa guise tout en rendant difficile, voire impossible, toute contestation des propriétaires. UC entend demander au Distributeur de documenter sa proposition (nombre de cas par année, coûts, nombre de projets abandonnés, etc.)

Le Distributeur propose également d’étendre la notion de chemin public aux chemins privés qui présentent les mêmes caractéristiques et dont l’entretien peut être à la charge de toute personne physique ou morale. UC se demande si cela pourrait avoir comme conséquence de transférer à l’ensemble la clientèle des coûts qui relèvent essentiellement de choix privés et entend développer une preuve à cet effet.

– **Tarifs d’électricité : introduction du tarif LG**

Dans sa stratégie tarifaire (HQD-13, document 2, page 5), le Distributeur propose de scinder le tarif L actuel en deux tarifs, soit le tarif L et le nouveau tarif LG.

Or, selon la compréhension de UC, certains contrats spéciaux ont des clauses financières ayant comme référence le tarif L (actuel). En revanche, la séparation du tarif L en deux tarifs distincts pourrait donc avoir des impacts sur le nouveau tarif LG et possiblement les autres catégories tarifaires. UC souhaite participer à l’examen de ce sujet pour s’assurer que la séparation du tarif L actuel en deux tarifs distincts, compte tenu des contrats spéciaux, n’ait aucun impact sur les tarifs domestiques.

– **Mise en place de mesures visant les exploitations agricoles**

À la pièce HQD-13, document 2, le Distributeur répond à la demande du gouvernement formulée dans sa *Politique de souveraineté alimentaire* concernant le soutien de la production en serres en proposant d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles et en offrant l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse.

UC se questionne d'abord sur le fait que toutes les serres, même celles du domaine de l'horticulture ornementale, soient admissibles aux options proposées alors qu'il est question de souveraineté alimentaire.

UC s'inquiète du peu d'analyse présentée par le Distributeur quant aux impacts économiques et financiers de sa proposition, particulièrement en ce qui concerne les impacts tarifaires possibles pour les clients résidentiels qui auraient à assumer les pertes associées à cette offre. Par exemple, selon les données recueillies par UC qui figurent au tableau suivant, la croissance des ventes aux serriculteurs de 250 GWh dont le Distributeur fait mention dans sa preuve serait potentiellement et dans une large mesure des charges de chauffe.

	GWh			
	2013 (1)	2018 (2)	Croissance 2013-2018 (3)	% de la croissance (4)
Éclairage (et autres)	112	142,3	30,3	12%
Chauffe	12,6	234	221,4	88%
Total	124,6	376,3	251,7	100%

Colonnes 1 et 2 : **SPSQ**, *L'électricité levier de développement économique du secteur serricole québécois*, avril 2013, http://www.spsq.info/spsq_fichiers/files/fiche_avril2013.pdf
Colonnes 3 et 4 : Calculs UC

Ce sont donc d'abord, potentiellement, 220 GWh de nouvelles ventes au tarif DT qui pourraient se réaliser, soit près de 7 % de ventes prévues au tarif DT pour 2014 (HQD-1, document 4). Toutefois, puisque ce sont toutes les exploitations agricoles qui pourraient adhérer au tarif DT, pourvu qu'elles respectent les conditions d'admissibilité, ce sont des volumes importants de ventes qui pourraient s'ajouter au volume de vente du tarif DT sans que le Distributeur ne présente les impacts économiques et financiers de cet accroissement.

Finalement, UC s'inquiète de voir l'histoire se répéter. En effet, jusqu'en 2005, de nombreuses entreprises serricoles profitaient du tarif biénergie BT mis en place par Hydro-Québec dans un contexte de surplus énergétiques. Lorsque, pour des raisons économiques et financières, le Distributeur a demandé et obtenu l'abrogation du tarif BT (D-2004-170), ce ne fut pas sans devoir offrir un tarif de transition pour les usages captifs de photosynthèse (dont bénéficient peut-être encore des entreprises serricoles) ainsi que de généreux incitatifs financiers.

Bien qu'UC accueille favorablement toute diminution de consommation de combustible fossile, elle s'interroge en revanche sur l'impact qu'aurait la disparition du chauffage sur l'industrie du mazout léger (l'un des combustibles utilisés par les exploitations agricoles), industrie essentielle au maintien du parc biénergie résidentiel.

UC entend présenter ses observations et recommandations en preuve et participer activement à l'audience prévue à cette fin. Toutefois afin d'étayer ses observations, et compte tenu de l'échéance du 20 septembre 2013 pour le dépôt des preuves sur le sujet, UC demande au Distributeur de répondre dans les meilleurs délais à la demande de renseignements n° 1 jointe à cette demande d'intervention.

– Mise à jour de la tarification applicable au nord du 53^e parallèle

À la pièce HQD-13, document 2, conformément à la décision D-2012-02425 de la Régie qui demandait au Distributeur de présenter dans son dossier tarifaire 2014-2015 une mise à jour de la tarification dissuasive en réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle, le Distributeur propose d'ajuster le prix de la 2^e tranche en énergie du tarif D par une hausse de 8 % par an au-delà de la hausse moyenne de la clientèle domestique, en vue d'atteindre ultimement le coût évité. UC approuve l'amélioration du signal de prix. Toutefois, UC se questionne à savoir si la solution proposée est la solution optimale

En effet, le Distributeur indique qu'en réseau autonome au nord du 53^e parallèle, la consommation résidentielle au-delà de 30 kWh par jour ne représentait que 12 % de la consommation totale des 4 900 abonnements facturés au tarif D alors que cette proportion est de l'ordre de 50 % en réseau intégré et en réseaux autonomes au sud du 53^e parallèle. Voilà selon UC un indice que le signal de prix fonctionne.

Mais, précise le Distributeur, pour 275 abonnements au tarif D (moins de 6 % des clients), la proportion des kilowattheures consommés en 2^e tranche excède 30 % de leur consommation totale respective, ce qui est encore bien moins que la proportion constatée chez les autres clients du Distributeur en réseau intégré et en réseaux autonomes au sud du 53^e parallèle. Encore une fois, UC s'interroge sur le moyen utilisé pour atteindre une faible proportion d'abonnements.

Finalement, UC s'interroge sur les affirmations du Distributeur quant à l'utilisation du chauffage d'appoint électrique. En effet, il est possible que des ménages utilisent l'électricité comme chauffage d'appoint parce que leur système de chauffage au combustible est peu efficace par temps de grand froid, compte tenu des maisons qui sont mal isolées. Selon HQD-9, document 2 portant sur le potentiel technico-économique d'économie d'énergie (PTE) dans les réseaux autonomes, il existe peu d'information sur le niveau d'isolation des maisons. L'évaluation du PTE repose sur un niveau d'isolation égal à celui imposé par la réglementation québécoise, soit un niveau RSI 4.7, considéré comme relativement faible étant donné le climat. Le PTE mazout atteint 13 GWh-équivalent pour les mesures d'isolation du plancher, d'isolation du toit et de fenêtres haute efficacité. En outre, il existe un PTE de 15 GWh pour l'ensemble du Nunavut dont 2,2 GWh pour l'installation de fluorescents compacts au résidentiel. En bref, UC se demande si la réalisation de ces économies jumelée à une amélioration plus mitigée du signal de prix ne serait pas préférable à la stratégie tarifaire proposée par le Distributeur.

UC entend proposer à la Régie une approche alternative à l'augmentation radicale du prix de la 2^e tranche en énergie jusqu'au coût marginal en réseau autonome au nord du 53^e parallèle et analyser la proposition du Distributeur en fonction des principes tarifaires reconnus tels, par exemple, la stabilité tarifaire, l'équité, l'acceptabilité sociale.

c) UC entend également intervenir sur les sujets additionnels identifiés par la Régie dans sa décision avec les précisions et conclusions recherchées préliminaires suivantes :

– **Charges d'exploitation**

UC entend examiner les différents postes de dépenses faisant partie des charges d'exploitation et, plus largement, du coût de service du Distributeur. Cet examen tiendra compte des résultats de quelques années historiques, de ceux anticipés pour l'année de base et de ceux prévus pour l'année témoin. UC désire s'assurer que, pour chacune des rubriques examinées, la progression des charges est justifiée et que, en absence de conditions exceptionnelles ou ponctuelles, cette progression est raisonnable compte tenu de l'évolution générale de l'IPC et des réductions d'effectifs réalisées par le Distributeur. UC soumettra des recommandations en fonction des conclusions de cet examen.

– **Coûts d'approvisionnements**

UC souhaite examiner les coûts d'approvisionnements inclus par le Distributeur dans ses revenus requis de 2014, ainsi que le suivi des coûts d'approvisionnements de 2013. Elle se propose d'étudier en particulier la proposition du Distributeur relative à l'application des conventions d'énergie différée et à l'utilisation de l'électricité patrimoniale en 2013 et 2014.

En outre, le Distributeur prévoit une quantité particulièrement importante de l'électricité patrimoniale inutilisée en 2013 et 2014. UC est d'avis que cette proposition serait préoccupante pour les consommateurs québécois et qu'il serait pertinent d'examiner en profondeur l'utilisation de cette source d'énergie par rapport aux sources d'approvisionnements du Distributeur et l'évolution de la consommation projetée par le Distributeur.

UC entend soumettre à la Régie des recommandations visant la minimisation des coûts d'approvisionnement et, conséquemment, les tarifs que supporteront les consommateurs québécois.

À moyen terme, croissance très rapide des coûts des approvisionnements post patrimoniaux du Distributeur préoccupe UC. Pour les décennies 2011-2020 et 2021-2030, Hydro-Québec a pris des engagements d'achats à long terme d'une valeur de 40 G\$ à titre d'approvisionnements post patrimoniaux destinés à combler les besoins en énergie de sa division Distribution.

Pour les sept dernières années (2014-2020) de la présente décennie seulement, parmi l'ensemble des livraisons d'énergie post patrimoniale à recevoir, environ

70 TWh seront en surplus, et donc inutiles, par rapport au volume des besoins en énergie prévus par le Distributeur. Ces surplus d'approvisionnement occasionneront des coûts inutilement encourus de l'ordre de 4,2 G\$ qui devront être récupérés dans les tarifs des clients québécois, à un niveau moyen de 600 M\$ par année.

Tel que le mentionne le Distributeur dans sa demande, ces surplus d'approvisionnements résultent notamment des décrets ministériels imposés par le gouvernement du Québec de 2003 à 2012, auxquels s'ajouteront prochainement des surplus additionnels résultant d'un nouvel appel d'offres pour un bloc additionnel de 800 MW d'énergie éolienne. Ces surplus résultent également d'une surestimation systématique des prévisions de besoins en énergie à long terme faites par le Distributeur lui-même depuis 2003. Ces prévisions viennent notamment d'être révisées, toujours à la baisse, pour une dixième année consécutive. Plus particulièrement, la demande du secteur industriel continue de régresser d'année en année et dans de fortes proportions.

UC entend examiner largement cet enjeu majeur qui met directement en cause les intérêts des clients qu'elle représente et soumettra des conclusions et des recommandations qui tiennent compte des dispositions actuelles de la Loi et qui sont susceptibles de trouver application dès l'année tarifaire 2014

– **Budget 2014 - plan global en efficacité énergétique**

À la pièce HQD-9, document 1 le Distributeur présente ses activités relatives aux moyens de gestion de la demande en puissance. Il indique avoir entrepris des activités de sensibilisation des clients à leur consommation durant les heures de pointe hivernale. UC entend questionner le Distributeur sur les activités réalisées et sur le suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité de l'activité et, le cas échéant, recommander des actions en ce sens.

À la même pièce, le Distributeur indique qu'il facilitera l'accès aux produits économiseurs d'eau par l'achat par Internet. Puisque plus de 20 % des foyers québécois ne sont pas branchés à Internet¹ et que cette proportion est inversement proportionnelle aux revenus des ménages, UC entend s'assurer qu'une réelle alternative de commercialisation sera offerte à ceux qui n'ont pas accès à Internet.

d) UC compte finalement aborder les sujets suivants

– **Répartition des coûts et le suivi de l'indice d'interfinancement**

Le Distributeur soumet dans sa preuve (HQD-11, document 2) certaines modifications à sa méthode de répartition des coûts. Ces modifications méthodologiques ne sont pas des applications courantes d'une méthode reconnue par la Régie; si elles étaient acceptées, cela pourrait avoir une incidence sur l'établissement des tarifs du Distributeur et sur le niveau d'interfinancement entre les catégories de consommateurs.

UC souhaite donc analyser cet aspect de la preuve du Distributeur et soumettre à la Régie des recommandations pertinentes.

¹ <http://www.cefric.gc.ca/netendances/equipement-branchement-2013/>

– **Stratégie tarifaire**

Comme le Distributeur l'indique dans la pièce HQD-13, document 2, la hausse moyenne des tarifs de 3,4 % (3,8 % dans la mise à jour du 16 août 2013) se traduit par des hausses différenciées par catégories tarifaires telles que présentées au tableau suivant tiré de la page 11 de HQD-13, document 2.

Catégories de consommateurs	Reflet du patrimonial et du rééquilibrage des tarifs généraux		Reflet de la variation des coûts	
	Ajustement tarifaire	Interfinancement	Ajustement tarifaire	Interfinancement
Domestiques Généraux	3,4%	83,7	2,9%	83,3
G	4,0%	116,6	4,7%	117,5
M	3,0%	132,0	3,3%	132,4
LG	4,4%	107,8	5,6%	109,1
Sous-total - Généraux	3,4%	124,4	3,9%	125,0
Total	3,4%	97,8	3,4%	97,8
Grands industriels	2,6%	116,4	2,8%	116,6

UC remarque que la hausse moyenne de la clientèle domestique de 3,4 % dépasse de 0,5 % la croissance de ses coûts de 2,9 %. Alors que le Distributeur souhaite, pour les tarifs généraux une stratégie tarifaire qui assure que l'offre tarifaire est équilibrée, durable et adaptée au contexte économique et énergétique changeant, UC se questionne sur la stratégie du Distributeur de faire supporter par les clients domestiques une partie de la croissance des coûts des tarifs généraux. UC est d'avis que les clients du domestique supportent déjà amplement le développement industriel que ce soit par les coûts des approvisionnements postpatrimoniaux (industrie éolienne) et par la facture qu'ils doivent assumer à la place des clients du tarif L qui sont exemptés de la hausse du tarif patrimonial.

D'autre part, UC s'interroge sur la pertinence de poursuivre la stratégie tarifaire pour les tarifs domestiques dans le contexte où, à 8,16 ¢/kWh, le prix proposé de la deuxième tranche en énergie du tarif D, représente 145 % du coût évité de 5,61 ¢/kWh associé au chauffage des locaux (Fourniture et Transport, annuité constante 10 ans). UC questionnera également la nouvelle méthode utilisée par le Distributeur pour illustrer l'impact de la hausse tarifaire sur les ménages à faibles revenus afin de s'assurer de sa validité.

– **Investissements et mises en service**

UC entend examiner la croissance des investissements en maintien et en développement du réseau, leur justification, de même que les écarts entre les investissements autorisés et les mises en service réelles. UC entend notamment vérifier si ces écarts, le cas échéant, ont donné lieu et/ou donnent lieu à une rémunération excessive et indue sur la base de tarification. Selon les conclusions de

cet exercice, UC soumettra les recommandations qu'elle jugera appropriées et conformes aux pouvoirs dévolus à la Régie.

– **Suivis des décisions antérieures de la Régie**

Parmi l'ensemble des suivis demandés par la Régie dans ses décisions antérieures, UC effectuera un examen de ceux qui affectent les intérêts des clients qu'elle représente notamment le suivi du projet LAD et le suivi de la stratégie pour les ménages à faible revenu.

– **Traitement des plaintes**

UC souhaite s'assurer que les plaintes des consommateurs sont traitées avec diligence, équité et de façon efficiente. En 2012, le Distributeur a reçu près de 6000 plaintes, et 165 sont été portées en appel devant la Régie². UC s'enquerra auprès du Distributeur de la stratégie de gestions des plaintes, et des coûts associés à celle-ci. UC offrira des recommandations à la Régie suite à cet examen.

e) UC se réserve la possibilité d'intervenir le cas échéant, sur d'autres enjeux, entre autres au moment de l'argumentation.

9. Présentation de la preuve et budget de participation

Le mémoire d'organisme de UC sera rédigé par Mme Viviane de Tilly, analyste interne à UC en collaboration avec M. Marc-Olivier Moisan-Plante, économiste, analyste interne à UC.

Union des consommateurs déposera également des rapports d'analyses qui seront préparés par M. Co Pham et M. Jean-François Blain, d'analystes seniors externes. Le rapport de M. Pham portera sur les coûts d'approvisionnement : gestion des surplus par les conventions d'énergie différée, l'impact de la création du tarif LG sur les consommateurs résidentiels et la répartition des coûts. Le rapport de M. Blain traitera des gains d'efficience, du coût de service et des charges d'exploitation, des projets non autorisés et autres charges, des coûts des approvisionnements, des investissements et mises en service.

M. Marc-Olivier Moisan-Plante agira à titre de coordonnateur au dossier.

Justification de la rémunération demandée

Le budget participation de l'Union des consommateurs est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2012 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autres relativement au calendrier.

10. Procureur au dossier et communications

² Réponse d'Hydro-Québec à la Demande de renseignements particuliers de l'opposition officielle, 5 février 2013, pages 16-17.

Le procureur désigné au dossier est :

Nom : Me Hélène Sicard, avocate
Adresse : 1255 Carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone : 514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur : 450 458-5270
Adresse électronique : helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

11. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;

12. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 23 août 2013



Me Hélène Sicard
Procureur de Union des consommateurs